

mois après que l'une des parties aura signifié son intention d'y mettre fin?

Où votre gouvernement est-il prêt à adhérer au traité absolument et sans réserve, comme pourrait le faire supposer le discours que le ministre de l'Agriculture prononçait le 22 juin devant le parlement canadien? Veuillez câbler la réponse.

LYTTLETON.

Le discours que prononçait ici même le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) le 22 juin 1905, est consigné aux "Débats" de cette année-là, page 8093. En se reportant aux déclarations de l'honorable ministre, on constate que le Gouvernement avait alors renoncé à toute intention d'établir une distinction quelconque à l'égard des ouvriers japonais immigrant au Canada, et que, par conséquent, le Canada était prêt à devenir partie du traité sans se réserver le droit de régler l'immigration japonaise. Tel est le sens des paroles de mon honorable ami; si je me trompe, je le prie de me reprendre.

Le secrétaire d'Etat aux colonies, M. Lyttleton, avait donc appelé l'attention du gouvernement canadien sur l'attitude prise en 1895 par le cabinet conservateur, attitude que le Japon avait fini par agréer et approuver. Le Gouvernement était donc au fait de la situation véritable: d'une part l'acquiescement au traité sans réserve, de l'autre l'acquiescement au traité aux conditions auxquelles le Japon avait déjà consenti, et qui auraient laissé le gouvernement canadien libre en tout temps de régler l'immigration au Canada des manœuvres et des ouvriers japonais. Mais les ministres s'étaient si peu occupés du sujet, ils avaient fait tellement peu de cas de cet aspect important de la question, qu'ils semblaient avoir entièrement perdu de vue la dépêche du secrétaire d'Etat des colonies. Aussi le 5 septembre 1905, près de cinq semaines plus tard, adressaient-ils à celui-ci, par l'intermédiaire du Gouverneur général, une dépêche ainsi conçue:

Mon premier ministre compte fortement que vous voudrez bien insister sur la participation immédiate du Canada au traité anglo-japonais.

Ainsi, après n'avoir pas même daigné répondre à l'avertissement que le secrétaire d'Etat aux colonies leur avait donné au sujet des mesures à prendre pour se réserver le droit de réglementer l'immigration, après avoir apparemment oublié tout à fait la question, voilà qu'au bout de sept ou huit semaines les ministres adressent, par l'intermédiaire du Gouverneur général, cette nouvelle dépêche au gouvernement anglais pour le prier d'insister sur la participation immédiate du Canada au traité anglo-japonais. Eh bien! s'ils avaient oublié les intérêts du Canada, le secrétaire d'Etat aux colonies, lui, ne les avait pas perdus de vue; en effet, le lendemain, 6 septembre, il répondait au Gouverneur général par la dépêche suivante:

M. BORDEN.

Londres, 6 septembre 1905.

En réponse à votre dépêche reçue ce jour, veuillez informer votre premier ministre qu'avant de faire des démarches relativement à l'acquiescement de votre gouvernement au traité de commerce avec le Japon, le gouvernement de Sa Majesté attendra une réponse au câblogramme du 14 juillet,

LYTTLETON.

On critique parfois assez vertement—le premier ministre le fait lui-même à l'occasion—l'indifférence du gouvernement impérial à l'égard des intérêts du Canada dans la négociation des traités avec les puissances étrangères. Dans le cas actuel, c'est le gouvernement anglais qui s'efforçait de sauvegarder les intérêts du peuple canadien en matière d'immigration, quand les membres du cabinet faisaient si peu de cas de ce sujet, pourtant d'importance primordiale qu'au bout de six ou sept semaines ils avaient oublié jusqu'à l'avis que le gouvernement impérial leur avait donné à ce propos. Ils se réunirent donc en conseil pour étudier sérieusement la question; le résultat de leurs délibérations se trouve consigné dans le décret du 25 septembre 1905, ainsi conçu:

Le secrétaire d'Etat soussigné a pris en considération le procès-verbal de la délibération du conseil, approuvé le 7 juin dernier, priant Son Excellence, sur l'avis du ministre du Commerce, de s'assurer si le gouvernement japonais consentirait à admettre le Canada à participer au traité intervenu en 1894 entre la Grande-Bretagne et le Japon, ainsi qu'à la convention supplémentaire de 1895; il a aussi pris en considération le câblogramme par lequel M. Lyttleton demandait au comte Grey, le 14 juillet dernier, si le gouvernement du Canada était prêt à acquiescer absolument et sans réserve au traité de 1894 et à la convention de 1895, ou si le Canada désirait que les conditions de son acquiescement au traité fussent circonscrites à celles qui furent faites au Queensland lorsque cette colonie agréa le traité japonais, ces conditions portant que les stipulations énoncées aux articles 1er et 3e du traité seront de nul effet à l'égard des lois, ordonnances et règlements actuellement en vigueur relativement au commerce, à l'immigration des manœuvres et des ouvriers, à la police et à la sûreté publique, ou qui pourront être établis à l'avenir soit au Japon, soit au Queensland; (2) que la durée du traité sera limitée à une période de douze mois après avis donné de part ou d'autre.

Lorsque le procès-verbal de la délibération du conseil du 7 juin 1905 fut approuvé, le conseil privé était d'opinion, ainsi qu'en fait foi ledit procès-verbal, que le Canada était prêt à acquiescer sans réserve au traité de 1894 ainsi qu'à la convention supplémentaire de 1895. Depuis ces dates-là, le Japon a édicté une loi restreignant l'émigration à l'étranger, faisant ainsi disparaître une des raisons qui portaient le gouvernement du Canada, en 1897, à ne pas devenir partie au traité conclu avec le Japon. Il est douteux que le Japon consente maintenant à un traité fondé sur des propositions autres que celles énoncées au traité primitif.